

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/06/2023	Complétée le 30/08/2023	N° DP 34116 23 M0053
Affichée le 15/06/2023		
Par	Monsieur ARBAOUI ARMEL	
Demeurant à	179 Rue Jean Boccace 34790 GRABELS	
Pour	Creation et Installation d'une pergola aluminium de 19 m2	
Sur un terrain sis	179 Rue Jean Boccace GRABELS	
Parcelle(s)	AH0181	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/09/23
AU 29/11/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/08/2023 ;



Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe sur la parcelle AH 181 en zone UC2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus approché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à : - 3 mètres en [...], UC2 [...] ».

Considérant qu'au vu des éléments versés au dossier la pergola est implanté à 1m01 de la limite séparative ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « L'emprise au sol des constructions sur l'unité foncière est limitée à : - en UC2 : 40% ; », soit une surface d'emprise au sol maximale de 200 m² ;

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne vient démontrer et justifier que l'emprise au sol soit inférieure ou égale à 200 m² ;

Considérant l'article 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif aux espaces libres et les espaces libres pleine terre qui indique que : les espaces libres doivent respecter un minimum de 60% des espaces de la parcelle, soit une surface de 300m² minimum. Que les espaces libres pleine terre doivent respecter 60% des espaces libres de la parcelle, soit 180 m² ;

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne vient démontrer et justifier que les espaces libres et les espaces pleine terre soient supérieurs ou égaux à 300 m² ;

Considérant qu'ainsi il ne peut être vérifié le respect du projet au regard des articles 9 et 13 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

25 SEP. 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/03/23
AU 29/11/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

